



N°AC-ODP-CH2024\_0015\_P2  
REGULARISATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

**Avenue Olympe de Gouges**

Plots béton

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition date du 23 février 2024 par laquelle l'entreprise Legendre Loire – 4 rue Vasco de Gama – 44800 Saint Herblain – sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- Neutralisation du quai bus pour installation des plots béton, avenue Olympe de Gouges à La Chapelle-sur-Erdre
- surface : 70 m<sup>2</sup>

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cet espace public,

**ARRÊTÉ**

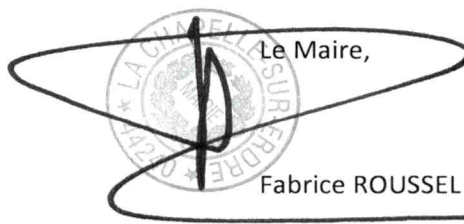
Article 1 : Du mercredi 17 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024, l'entreprise **LEGENBRE LOIRE** est autorisée à occuper le domaine public.  
Pendant l'exécution de l'occupation du domaine public, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie.

- Interdiction de stationner au droit du chantier, sauf véhicules de chantier.
- Neutralisation du quai BUS « Olympe de Gouges »
- La position des plots béton ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux autres usagers sur le domaine public..
- Les piétons seront déviés et protégés (changement de trottoir).
- L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès au chantier aux personnes non habilitées, par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol.

- Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.  
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la collecte des déchets et services sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 : **Redevance** : l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 23 AVR. 2024

Le Maire,  
  
Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
Par publication 23 AVR. 2024